Bâtir
le Pays Martinique

STATUTS

Adoptés au Congrès du 8 avril 2018

TITRE I — **CONSTITUTION ET BUTS**

1. Constitution
2. Adresse
3. Objectifs
4. Composition
5. Moyens d'actions
6. Ressources
7. Interdiction
8. Dissolution

TITRE II — **LA DEMOCRATIE**

9. Adhésion
10. Comités Locaux
11. Comité National
12. Bureau du Comité National
13. Conseil des Sages
14. Congrès national du parti
15. Assemblée Générale
16. Règlement intérieur
17. Commissions
18. Contestation des décisions du Bureau et du Comité National du parti
19. Radiation

TITRE III — **ORGANISATION**

20. Finances
21. Investitures
22. Président d'Honneur
23. Président du parti
24. Secrétaire National du parti
25. Trésorier du parti
26. Durée des mandats

STATUTS

TITRE I – CONSTITUTION ET BUTS

ART 1

CONSTITUTION

Il est constitué une association conformément aux règles de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 Août 1901, pour une durée illimitée et dont le nom est : BÂTIR LE PAYS MARTINIQUE.

ART 2

ADRESSE

Le siège du parti se situe à l'adresse désignée dans le règlement intérieur, ou à défaut, à l'adresse personnelle du Président du parti.

ART 3

OBJECTIFS

BÂTIR LE PAYS MARTINIQUE est un parti politique. Il a pour vocation de regrouper les hommes et les femmes décidés à lutter pour le progrès social et l'émancipation du peuple martiniquais.

L'objectif est d'œuvrer pour la défense des droits de l'Homme, l'humanisme et la tolérance.

ART 4

COMPOSITION

Le parti se compose de membres actifs et de membres honoraires. La qualité de membre d'honneur est attribuée par le Comité National sur proposition du Bureau ou du Président du parti à l'égard de personnes dont l'action et les mérites le justifient. Les membres actifs du parti sont les adhérents à jour de leur cotisation.

ART 5

MOYENS D'ACTIONS

Les composantes actives du parti sont les Comités Locaux.

Le Comité Local est l'organisation de proximité du parti. Il réunit également des adhérents d'une même entreprise ou d'un secteur professionnel particulier.

Le parti disposera de tous les moyens d'action démocratique à sa disposition.

ART 6

RESSOURCES

Les ressources du parti se composent :

- Des cotisations versées par les membres adhérents
- Des subventions qui peuvent lui être accordées
- Des dons de personnes physiques autorisées par la loi
- Des produits des activités du parti
- Des emprunts
- Des rétrocessions des indemnités des élus du parti
- Des subventions allouées pour le financement des partis politiques
- Le cas échéant, de toutes autres ressources légales.

ART 7

INTERDICTION

Les ressources du parti et de ses membres ne peuvent en aucun cas provenir d'organismes aux objectifs incompatibles avec ceux définis à l'article 3 des présents statuts ou opérations frauduleuses ou illégales.

Les ressources du parti ne peuvent en aucun cas provenir d'organismes à but lucratif.

Le parti prône comme mode de propagation de ses idées, le dialogue et la réflexion dans le respect de ses objectifs. Il s'interdit toute mise à l'écart ou exclusion d'un membre ou candidat membre du parti sur la base de ses opinions et engagements religieux, politiques ou philosophiques, à la condition qu'ils ne contredisent pas les articles 3 et 6 des présents statuts.

ART 8

DISSOLUTION

En cas de dissolution, le Congrès National du parti :

- Nomme un ou plusieurs liquidateurs,
- Attribue l'actif subsistant à tout(s) organisme(s) poursuivant les mêmes objectifs.

TITRE II – LA DEMOCRATIE

ART 9

ADHESION

Les demandes d'adhésion au parti sont faites auprès des Comités Locaux et transmises au Comité National.
Toute formulation d'adhésion implique l'acceptation des présents statuts et des décisions politiques prises par le parti.
Le Trésorier du parti est habilité à délivrer une carte, et ce, dans un délai de deux mois sauf opposition motivée du Comité National.
L'adhésion suppose, l'appartenance « politique » au seul parti « BÂTIR LE PAYS MARTINIQUE ».

COMITES LOCAUX

ART 10

Le Comité Local est l'organe de proximité du parti. Il regroupe les membres d'un même lieu géographique (communes, quartiers etc.). Plusieurs Comités Locaux peuvent coexister dans une même commune.

Il est créé librement par des citoyens membres du parti avec une influence directe sur les actions locales ou de proximité et sur la politique du parti.

Il décide lui-même de la périodicité de ses réunions.

Le Comité Local représenté par « un responsable de Comité ».

COMITE NATIONAL

Le Comité National est l'organe exécutif du parti.

Il est chargé de l'application des orientations et des décisions prises par le Congrès.

Il est composé de membres élus par le congrès dont le nombre est défini dans le règlement intérieur.

La qualité de membre du Comité National s'acquiert après au moins un an d'activité au sein du parti.

Les membres du Comité National sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue.

La composition du Comité National est la suivante :

- Un bureau
- Des représentants des comités
- Des membres de droit qui sont : les maires, les parlementaires, les élus territoriaux.

ART 11

Le Comité National vote ses avis à la majorité relative sur proposition d'au moins 25 % de ses membres. Il peut désapprouver l'action du Bureau à la majorité absolue de la totalité de ses membres, entrainant dans un délai maximum de 60 jours une assemblée extraordinaire du Congrès National du parti dont le rôle est alors, la réélection d'un bureau.

En cas d'égalité dans les votes, la voix du Président est prépondérante.

La fréquence des réunions ordinaires du Comité National sera fixée par le règlement intérieur ; ces réunions se tiendront sur convocation du Président.

Lors de ces réunions, le Comité National prend connaissance du travail des commissions, des décisions du Bureau et de l'orientation générale du parti depuis la dernière réunion. Il valide par vote les résultats du travail des commissions, s'ils doivent influencer l'orientation et les décisions du mouvement, ainsi que l'action du bureau durant le mois écoulé.

Le vote se fait par scrutin public sauf les votes concernant la désignation de personnes, où il se fera par scrutin secret. Le vote par correspondance est autorisé.

Les membres du Comité National du parti sont avertis de la tenue des réunions au moins une semaine à l'avance. L'ordre du jour est fixé par le

Président et ne peut être modifié que sur une demande soutenue par au moins 1/3 des membres du Comité National.

BUREAU DU COMITE NATIONAL

ART 12

Le Bureau du Comité National est composé de 7 membres :

- Un président
- Un secrétaire national
- 3 secrétaires adjoints
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

CONSEIL DES SAGES

ART 13

Un Conseil des Sages, dirigé par le Président, aura un rôle consultatif.

Ses modalités de fonctionnement seront définies dans le règlement intérieur.

CONGRES NATIONAL DU PARTI

Le Congrès est l'organe souverain du parti. Il se compose de tous les membres du parti. Son assemblée est ouverte à tous les membres à jour de leurs cotisations. Des personnalités ou organisations extérieurs au parti peuvent être invitées par le Comité National du parti.

Le congrès national se réunit en assemblée ordinaire sur convocation du Président du parti au moins une fois tous les trois ans, et en congrès extraordinaire à chaque fois que le Comité National du parti l'estime nécessaire, ou à la demande exprimée par écrit, par les deux-tiers des membres du parti auprès du Bureau qui en avise de suite le Comité National. Les membres sont avertis au moins quatre semaines à l'avance, l'ordre du jour devant être porté dans la convocation.

ART 14

L'ordre du jour est fixé par le Comité National sur proposition du Bureau ; le Comité National peut modifier l'ordre des points, ou en ajouter sur demande écrite au Comité National au moins six jours avant l'assemblée.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside le Congrès national.

Le Congrès national fixe les grandes orientations politiques et les priorités d'action du parti. Il élit le Comité National du parti.

Le trésorier du Comité National dresse le bilan financier.

Le secrétaire du Comité National dresse le bilan des activités.

Les décisions sont prises par vote au scrutin secret à trois tours :

- 1er tour : à la majorité des 2/3 des membres votants présents
- 2ème tour : à la majorité des 2/3 des membres votants présents
- 3ème tour : à la majorité relative.

Les décisions lors de ces votes s'imposent à tous. Les vote par correspondance et par procuration sont admis : le règlement intérieur en fixera les modalités.

Seul le Congrès national peut modifier les statuts.

Le Congrès national élit les membres du Comité National, qui lui-même, procède le même jour, et à l'occasion du congrès, à la désignation par vote du Président, du Secrétaire National, et du Trésorier du parti.

ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale se compose de tous les membres du parti. Elle est ouverte à tous les membres à jour de leur cotisation.

Le parti se réunit en assemblée générale ordinaire sur convocation du Président au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins des membres, et en assemblée générale extraordinaire, à chaque fois que le Comité National du parti l'estime nécessaire, ou à la demande exprimée par écrit, des 2/3 des membres du parti auprès du Comité National.

ART 15

Les membres sont avertis au moins deux semaines à l'avance, l'ordre du jour devant être porté dans la convocation.

Le Président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale. L'assemblée générale approuve :

- Les rapports d'activités du parti
- Le rapport financier du trésorier

Ils sont approuvés à la majorité relative et au scrutin secret.

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart des membres est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, elle se réunit une heure après et délibère quel que soit le nombre de présents.

REGLEMENT INTERIEUR

ART 16

Un règlement intérieur établi par le Bureau est approuvé par le Comité National du parti. Il permet de traiter de tout ce qui n'aurait pas été prévu par les statuts, ou qui nécessiterait plus de précisions pour être mis en œuvre.

Il ne peut être modifié que par le Comité National du parti sur proposition du Bureau et les modifications seront portées à la connaissance des membres pour être officiellement approuvées par le prochain Congrès du parti.

COMMISSIONS

ART 17

Des commissions pourraient être créées par le Comité National du parti ou le Bureau pour traiter des questions particulières concernant les objectifs ou les activités du parti ainsi que pour travailler sur les problèmes politiques, économiques et sociaux. Les responsables de ces commissions seront choisis au sein du Comité National.

Les membres qui composent ces commissions peuvent être choisis au sein de la vie civile en fonction de leur compétence.

Le rôle d'un responsable de commission est d'organiser les travaux, d'en suivre l'avancée et de faire la synthèse des réflexions et analyses émanant des membres du parti individuellement ou au sein des Comités Locaux.

CONTESTATION DES DECISIONS DU BUREAU ET DU COMITE NATIONAL DU PARTI

Le respect des droits de la défense est un principe qui doit présider au règlement des conflits naissant entre les personnes ou organisations concernées par les décisions prises par les organes du parti.

Ainsi toute décision contestée peut-être déférée à l'autorité du Bureau si elle émane du Comité National du parti, devant le Comité National du parti si elle est prise par le Bureau devant la prochaine assemblée du congrès national en cas de décision simultanées ou successives.

ART 18

Il est cependant précisé que pour être renvoyé au jugement du Congrès National, tout litige devra au préalable être soumis à l'arbitrage d'un Conseil des Sages, qui devra mettre en œuvre tous moyens pour trouver solution à la situation ainsi créée.

Le Bureau et le Comité National ont dans cette hypothèse qualité pour annuler la décision déférée.

En dernier recours, et en cas d'insuccès de l'intervention du Conseil des Sages, le Congrès National du parti décide souverainement, et sans appel.

Le règlement intérieur devra traiter de la procédure de recours contre les décisions contestées, comme indiqué, et notamment le mode de désignation du Conseil des Sages pour le règlement amiable des conflits.

RADIATION

ART 19

La qualité de membre se perd :

- Par démission notifiée par écrit au Président du parti qui devra en informer les membres du Bureau et du Comité National du parti,
- Par décès
- Par radiation prononcée par le Bureau ou le Comité National du parti pour non-respect des articles 3, 7, 9 des présents statuts ou pour motif grave. Le radié peut faire appel de la décision selon les modalités prévues à l'article 18 des statuts et le règlement intérieur du parti.

TITRE III – L'ORGANISATION

FINANCES

ART 20 Les finances sont constituées des cotisations des adhérents et des rétrocessions des indemnités des élus dont les montants seront fixés par le règlement intérieur.

INVESTITURES

Tout membre du parti peut prétendre à se présenter à des élections au nom du parti.

Le Comité National du parti désigne les candidats aux élections sur proposition des Comités Locaux.

Les candidats aux élections doivent être obligatoirement à jour de leurs cotisations quand ils sont proposés.

ART 21 L'accord du Comité National du parti est obligatoire. Il se prononce sur cette candidature par vote. Le candidat doit être averti immédiatement de la décision qui devra être motivée en cas de refus de candidature.

Le Comité National se réserve le droit d'introduire toutes actions disciplinaires si nécessaire, à l'encontre de toute personne qui ne respecterait pas cette décision.

Nul adhérent du parti, au sens de l'article 19 des statuts, n'est autorisé à se présenter à des élections au nom d'une autre formation politique, sauf autorisation expresse et par écrit du Comité National du parti.

PRESIDENT D'HONNEUR

Le Président a la possibilité d'élever à l'honorariat, un membre qui a marqué le parti par son implication, ses actions et qui a porté les valeurs du parti à la dimension du pays.

ART 22 Le parti ne peut avoir qu'un seul Président d'Honneur à la fois mais peut disposer de plusieurs membres d'honneur.

Le Président et les membres d'honneur sont dispensés de cotisation mais peuvent faire des dons. Ils gardent leur qualité de votants.

Le Président d'Honneur est membre de droit de la Commission des Sages.

PRESIDENT DU PARTI

Le Président convoque le Congrès du parti et le préside. Il peut provoquer une assemblée extraordinaire selon la procédure définie à l'article 15, alinéa 2 et 3.

ART 23

En cas d'impossibilité de participer au progrès, il est remplacé par le Secrétaire National du parti.

Il représente le mouvement dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom du parti. Le Président dirige l'action du Bureau et du Comité National. Il inspire les choix politiques du parti, en fonction des vœux du Congrès National.

SECRETAIRE NATIONAL DU PARTI

Le Secrétaire National veille à l'application du programme politique du parti.

ART 24

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance officielle du Bureau, ainsi que des archives du Congrès, du Bureau et du Comité National. Il rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité National, des Assemblées du Congrès et de toutes les écritures concernant le fonctionnement du parti, à l'exception de la comptabilité et de la gestion financière.

Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret d'application du 16 Août 1901. Il assure l'exécution des formalités prévues par lesdits articles.

TRESORIER DU PARTI

Le Trésorier du parti assure la gestion financière du parti. Il effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes dues au parti.

Il dispose avec le Président du parti de la signature des comptes bancaires du parti.

ART 25

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations financières et rend compte au congrès qui doit approuver les comptes tels que présentés.

Un registre des recettes et dépenses est tenu par le Trésorier, paraphé et signé par le Président également.

La comptabilité est certifiée annuellement par un expert-comptable indépendant.

DUREE DES MANDATS

ART 26

Tous les mandats internes au parti sont renouvelables tous les trois ans pour assurer la continuité du travail et la transmission de l'expérience acquise.

Le Président,

David ZOBDA

Le Secrétaire National,

Miguel MARIE-LUCE